

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.



**Règlement numéro 2011-108 concernant le
fonds de roulement et remplaçant le
règlement 2000-18**

Considérant que que les articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* déterminent les modalités relatives à la création, au maintien et à l'augmentatation du Fonds de roulement d'une Municipalité;

Considérant que le Fonds de roulement est de 75 276\$ depuis sa création et que le conseil avait émis l'intention de l'augmenter l'an dernier;

Considérant que les surplus accumulés et non affectés permettent au conseil de l'augmenter selon les dispositions de la loi;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

Article 1 Fonds de roulement

Le conseil approprie les fonds selon ce qui suit au Fonds de Roulement de la municipalité lequel sera en vigueur dès que les dispositions de mise en vigueur seront respectées.

Article 2 Appropriation (R-2011-108-1.12/A : 2)

Le conseil ajoute, au fonds de roulement de la municipalité lequel est de 250 000\$ actuellement, la somme de 100 000\$, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités des surplus accumulés et non affectés de la municipalité, afin de porter ainsi le fonds de roulement à la somme de 350 000\$.

~~Les sommes suivantes sont appropriées au Fonds de Roulement de la municipalité :~~

- ~~a) Les sommes déjà prévues au règlement 2000-18 soit 75 276\$~~
- ~~b) Les sommes nécessaires pour que le total du Fonds de Roulement de la municipalité soit de ~~250 000\$~~ soit la somme de 174 724\$ laquelle somme sera puisée à même les disponibilités des surplus accumulés et non affectés de la municipalité.~~

Article 3 Modalités

Les modalités prévues aux articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* s'appliquent aux opérations à venir à partir de ce fonds.

(R-2011-108-1.12/A : 4)

Article 4 Modification du règlement 2011-108 créant le fonds

Le présent règlement modifie à toutes fins que de droits le règlement 2011-108, à compter de son entrée en vigueur.

~~Article 4 Remplacement du règlement 2000-18 créant le fonds~~

~~Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le règlement 2000-18.~~

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 5 avril 2011

Adopté le 3 mai 2011

Avis public publié le 6 mai 2011

Entrée en vigueur le 6 mai 2011